



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2025-193

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2025

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE /

85-2025-10-17-00004 - Arrêté n° ARS-PDL/DT85-PRC/182/2025
modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier
"Côte de Lumière" des Sables d'Olonne (85) (2 pages) Page 3

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2025-10-22-00001 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/968 portant
déclassement temporaire d'une partie de l'aérodrome de La Tranche
sur Mer (85360) (7 pages) Page 6

85-2025-10-21-00001 - Arrêté préfectoral n° 25/CAB-SIDPC/837
portant agrément de l'organisme de formation SSIAP dénommé
"SARL BFS" et portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°
25/CAB-SIDPC/171 (4 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2025-10-20-00002 - Arrêté 25-DDTM85-n° 619 autorisant
l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat au
bénéfice de la SAS "France Energies Marines" pour le déploiement de
11 dispositifs instrumentés dans l'emprise du parc éolien EMYN des
îles d'Yeu et Noirmoutier (8 pages) Page 19

85-2025-10-10-00005 - Arrêté préfectoral n° 25-DDTM85-605 portant
désignation des membres de la commission nautique locale instituée
en vue d'examiner les impacts sur la navigation maritime dans le cadre du
renouvellement du titre d'occupation du domaine public maritime pour la
gestion de la ZMEL, au lieu dit "Porte du canal de l'épine" sur la commune
de Puyravault (85) (4 pages) Page 28

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée /

85-2025-09-23-00004 - Convention de mise à disposition d'immeubles de
l'Etat au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement -
site de la Pointe de l'Aiguillon (85-1154-17478) commune de l'Aiguillon La
Presqu'île (26 pages) Page 33

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte /

85-2025-10-16-00002 - Arrêté n° 25/SPF/23 portant autorisation de
surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de la Foire
aux Marrons, à La Caillère-Saint-Hilaire, le dimanche 26 octobre 2025 (2
pages) Page 60

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne /

85-2025-10-23-00001 - Arrêté n° 145/SPS/25 portant autorisation de
surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion
de la manifestation "Fête des Lumières" à Sallertaine (2 pages) Page 63

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA
LOIRE

85-2025-10-17-00004

Arrêté n° ARS-PDL/DT85-PRC/182/2025 modifiant
la composition du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier "Côte de Lumière" des Sables
d'Olonne (85)

ARRETE N° ARS-PDL/DT85-PRC/182/2025
Modifiant la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne (85)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT-APT/94/2022/85 du 23 septembre 2022 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne modifié par l'arrêté ARS-PDL/DT85-PRC/114/2024 du 4 octobre 2024.

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT-APT/086/85 du 23 juillet 2025 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne (Vendée) 85, établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Dany THOMAS, représentante désignée par les organisations syndicales en remplacement de Madame Laure BURGAUD.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la VENDEE.

Fait à Nantes, le

17 OCT. 2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays-de-la-Loire,

Jerome JUMEL

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-22-00001

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/968 portant
déclassement temporaire d'une partie de
l'aérodrome de La Tranche sur Mer (85360)

Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

Arrêté N° 25/CAB-BSIPA/968
**Portant déclassement temporaire d'une partie de l'aérodrome
de La Tranche sur Mer (85360)**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25/CAB-BSIPA/955 du 21 octobre 2025 relatif aux mesures de police, de sûreté et de salubrité applicables sur l'aérodrome de La Tranche sur Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-636 en date du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime Leconte, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande présentée par la Mairie de La Tranche sur Mer, exploitant de l'aérodrome, reçue par courriel le 2 octobre 2025 et complétée le 16 octobre 2025, afin d'obtenir l'autorisation de déclassement temporaire d'une partie du côté piste en statut côté ville de l'aérodrome, dans le cadre du rassemblement de motards organisé par l'association Moto-Club Tendeur's, prévu du vendredi 24 octobre au dimanche 26 octobre 2025 inclus ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest – Délégation Pays de la Loire, reçu par courriel le 20 octobre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu, à l'occasion de cette manifestation, de modifier l'arrêté préfectoral n° 25/CAB-BSIPA/955 du 21 octobre 2025 relatif aux mesures de police, de sûreté et de salubrité applicables sur l'aérodrome de La Tranche sur Mer ;

Arrête

Article 1 – Du vendredi 24 octobre 2025 à 08h00 au dimanche 26 octobre 2025 à 16h00, la délimitation de la zone côté piste et de la zone côté ville est modifiée sur l'aérodrome de La Tranche sur Mer, conformément au dossier ainsi qu'au plan annexés au présent arrêté, dans le cadre du rassemblement de motards organisé par l'association Moto-Club Tendeur's.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 2 – L'organisateur s'engage à assurer une surveillance permanente de la nouvelle limite temporaire entre le « côté ville » et le « côté piste » pendant toute la durée de déclassement.

Article 3 – La Mairie de La Tranche sur Mer, exploitant de l'aérodrome, devra demander la publication d'un NOTAM couvrant toute la durée de l'événement.

Article 4 – L'ensemble de la zone déclassée sera bordé de ganivelles et rubalisés.

Article 5 – L'exploitant devra s'assurer de la hauteur maximale des obstacles dans la zone prévue selon la distance avec la piste (ex : chapiteaux, etc.), afin de ne pas percer les surfaces de dégagement de la piste. En cas de percement, la piste devra être fermée et les usagers devront être informés par la voie du NOTAM précité.

Selon la distance à la piste les hauteurs maximales ci-après devront être respectées pour les obstacles :

- Entre 38 m et 40 m du bord de piste : hauteur maximale de 1,60 m
- Entre 40 m et 45 m du bord de piste : hauteur maximale de 2 m
- Entre 45 m et 50 m du bord de piste : hauteur maximale de 3 m
- Entre 50 m et 70 m du bord de piste : hauteur maximale de 4 m

Article 6 – S'agissant de la zone de déclassement, comme indiqué sur le plan transmis, une zone de l'aire de trafic devant le hangar devra être déclassée (zone avec croix) et délimitée avec des ganivelles et rubalisés. Compte tenu de la proximité avec l'aire de trafic, la circulation des aéronefs représente un risque.

L'exploitant devra positionner les balises coniques de long de la zone déclassée et s'assurer qu'une distance de sécurité suffisante est respectée entre les balises coniques et les ganivelles afin de s'assurer de la sécurité des biens et des personnes lors de l'évolution des aéronefs à proximité de la zone déclassée.

L'exploitant a la possibilité de mettre en œuvre toute mesure complémentaire qu'il jugera nécessaire pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Article 7 – S'agissant du roulage des aéronefs depuis ou vers le seuil de piste 18, lors du cheminement depuis ou vers les hangars, l'exploitant devra disposer des balises coniques jaunes le long de la zone déclassée située à l'est de la piste et s'assurer qu'une distance suffisante est maintenue pour assurer la sécurité des biens et des personnes lors du roulage des aéronefs.

Article 8 – A la fin de la période temporaire et avant le retour en configuration initiale, l'exploitant de l'aérodrome devra réaliser une inspection minutieuse de l'aire de trafic pour vérifier l'intégrité des infrastructures et des équipements (absence de détérioration des surfaces, des bandes associées, absence de débris ou d'objets, absence de dégradation des aides visuelles, absence d'objet pouvant s'envoler en direction de la piste, etc.).

Article 9 – Tout incident, au cours de la période temporaire prévue, doit être immédiatement porté à la connaissance de l'exploitant de l'aérodrome, ou de son représentant, et des services compétents de l'État (Préfecture de la Vendée, Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Service Départemental d'Incendie et de Secours).

Article 10 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2025 susvisé, demeurent inchangées et seront strictement respectées pendant le déroulement de l'évènement.

Article 11 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'aérodrome.

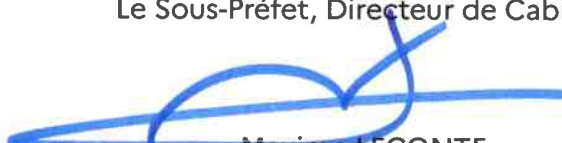
Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 13 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Maire de la commune de La Tranche sur Mer, exploitant de l'aérodrome, la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, et pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

22 / 10 / 25

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Maxime LECONTE



Dossier de demande de déclassement temporaire d'une partie du côté piste d'un aérodrome en statut côté ville dans le cadre d'un évènement particulier ou de l'organisation d'un chantier

Conditions générales

Toute organisation d'évènement particulier ou de chantier au côté piste d'un aérodrome, ayant pour conséquence une modification et un déclassement temporaire d'une partie du côté piste (anciennement zone réservée) en statut côté ville (anciennement zone publique), fait l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture au moins **45 jours** avant cet évènement ou ce chantier sauf informations contraires de la préfecture. Il doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour la durée de l'évènement ou du chantier.

Nota : Le présent dossier est indépendant d'une demande d'organisation de manifestation aérienne qui nécessite une autorisation spécifique dans le cadre de l'arrêté NOR : DEVA1507626A du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Constitution du dossier et organisation

Le dossier de demande fournit les informations portant sur l'organisation mise en place pour assurer le respect de la réglementation en vigueur en matière de protection et de contrôle d'accès. Il doit obligatoirement comporter les informations et les documents suivants :

- un courrier signé du directeur de l'entreprise, de l'organisme ou du président de l'association demandant à l'exploitant d'aérodrome l'autorisation d'un déclassement temporaire d'une partie du côté piste en statut côté ville pour l'organisation d'un évènement ou d'un chantier ;
- un courrier signé de l'exploitant de l'aérodrome autorisant l'évènement ou le chantier ;
- la fiche de renseignement concernant la demande de déclassement et un plan couleur mentionnant la nouvelle limite temporaire côté ville/côté piste.

Le non-respect des délais d'envoi de la demande dans les délais impartis peut faire l'objet d'un refus systématique par la préfecture pour les dates prévues.

Dans le cas de travaux au côté piste, le courrier de demande désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest division sûreté, la gendarmerie nationale ou la police nationale.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 25/CAB-BSIPA/968
du 22 OCT. 2025

Le Préfet


Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Maxime LECONTE



1/3

Fiche de renseignements concernant une demande de déclassement temporaire d'une partie du côté piste en statut côté ville
(A transmettre à la préfecture par l'exploitant d'aérodrome)

Aérodrome de

Date de la demande	15/10/2025
Objet de la demande (porte ouverte aéro-club - manifestation aérienne - chantier etc...)	Evènement associatif

Exploitant d'aérodrome	Entité : Exploitant de l'aérodrome (CCI - Communauté de communes - Conseil départemental etc...)	Commune de La Tranche sur mer
	Adresse	8 rue de l'hôtel de ville 85360 La Tranche sur mer
	Nom, Prénom du directeur ou du responsable d'exploitation	M. Sébastien MATTER
	Téléphone fixe / mobile	06 41 29 07 69
	Adresse mail	sebastien.matter@labranche-surmer.eu

Entité organisatrice	Entité organisatrice (Exploitant d'aérodrome - Aéro-club etc...)	ASSOCIATION MOTO CLUB TERNER'S
	Adresse	RUE DU TAMBOUR 85360
	Téléphone fixe /mobile	06 67 61 36 36
	Adresse mail	ROSSIGNOL.O2@bbox.fr
	Nom, Prénom de l'organisateur	ROSSIGNOL OLIVIER
	Adresse	
	Téléphone fixe /mobile	06 67 61 36 36
	Adresse mail	
	Nom, Prénom de la personne désignée contact sûreté au sein de l'organisation	JOLY GERMAIN
	Adresse	2 CRETIN DES PINS 85560
Téléphone fixe /mobile	06 75 02 96 11	
Adresse mail	GERMAIN.JOLY@HOTMAIL.FR	

Partie Sûreté (A renseigner par l'exploitant d'aérodrome)	Dates de déclassement du chantier (installation de barrières etc...)	Du 24/10 AU 26/10/25
	Dans le cadre d'un chantier préciser les heures d'ouverture hebdomadaire (du lundi au vendredi)	De xxhxx à xxhxx en heures locales
	Dates de déclassement de l'évènement (installation de chapiteaux - barrières etc...) qui seront différentes de celles pour l'ouverture au public	Du 24/10 AU 26/10/25
	Heure de début de déclassement de l'évènement	12h00 LE 25/10/25
	Heure de fin de déclassement de l'évènement	16h00 LE 26/10/25
	Date d'ouverture au public de l'évènement	PAS D'OUVERTURE
	Heure de début d'ouverture au public	AU PUBLIC UNIQUEMENT
	Heure de fin d'ouverture au public	SUR INVITATION
	Date du courrier d'autorisation de l'évènement ou du chantier émanant de l'exploitant de l'aérodrome	05/07/2024
	Document joint au dossier	OUI/NON

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 251 CAB-BSIPA/968
du 23 OCT. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Maxime LECONTE



2/3

Date d'envoi du courrier de l'organisateur à la préfecture	
Document joint au dossier	OUI/NON
Préciser le moyen mis en œuvre pour assurer la séparation physique entre le côté ville/ côté piste (exemple barrières mobiles jointives type police etc...)	BARRIÈRES
Préciser les moyens humains assurant la surveillance en limite côté ville / côté piste (le nombre de personne doit être en rapport avec la zone à surveiller)	Nombre de personnes : 5
Préciser la tenue vestimentaire des membres de l'organisation (exemple gilet haute visibilité / badge nominatif etc...)	GILET HAUTE VISIBILITÉ JAUNE
Préciser les moyens de communication des membres de l'organisation	TÉLÉPHONE
Préciser les mesures complémentaires de contrôle et de surveillance dans le cadre du plan Vigipirate	NON OUVERT AU PUBLIC
Préciser les mesures d'accompagnement entre le côté ville et le côté piste en cas d'accès de personnes n'étant pas membres de l'organisation.	
Joindre un plan de détail en couleur matérialisant la nouvelle limite ainsi que les points d'accès entre le côté ville et le côté piste (la nouvelle limite côté ville/côté piste doit apparaître par un trait en couleur rouge sur le plan).	

Partie Sécurité (A renseigner par l'exploitant d'aérodrome)	L'organisateur dispose-t-il d'une police d'assurance spécifique pour l'organisation de l'événement ou d'un chantier	OUI/NON
	Si OUI, préciser la compagnie, son adresse, la validité ainsi que les risques couverts	
	Dans le cas de visites d'aéronefs en statique, préciser les moyens de protection pour éviter une mise en route intempestive des groupes motopropulseurs	
	<p><i>Dans tous les cas l'exploitant d'aérodrome s'assure que le positionnement de la limite provisoire entre le "côté piste" et le "côté ville" permet de respecter :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les surfaces de dégagement d'obstacles définies par la réglementation en vigueur ; • les bandes de piste définies par la réglementation ; • les distances de séparation avec les pistes et les voies de circulation pour aéronefs définies par la réglementation ; • les distances de sécurité avec les aéronefs qui évoluent sur l'aire de trafic. 	

Cadre réservé à la préfecture de	
Date de réception du dossier	
Date d'envoi du dossier à la DSAC Ouest – division sûreté	
Date d'envoi de l'arrêté signé par le Préfet à la DSAC Ouest	

Cadre réservé à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest	
Date de réception du dossier	
Date d'envoi de l'avis de la DSAC Ouest à la préfecture	
Date de réception de l'arrêté signé	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 257 CAB-BSIPA/968
du 22 OCT. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Maxime LECONTE




3/3

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 25/CAB-BSIPA/968

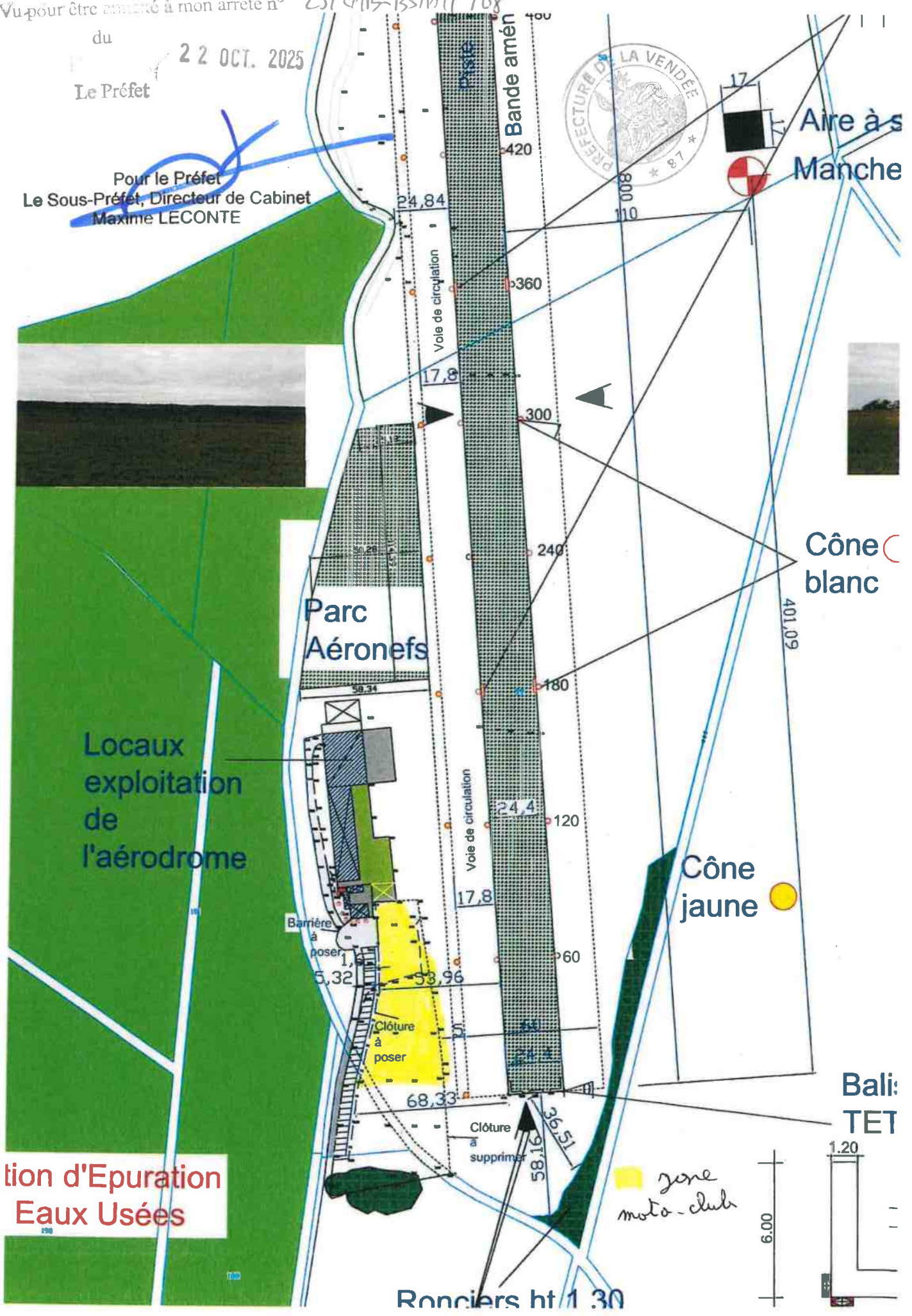
du 22 OCT. 2025
Le Préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Maxime LECONTE



17

Aire à s
Manche



tion d'Epurat
Eaux Usées

Ronciers ht 1.30

zone
moto-club

Bali:
TET

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-21-00001

Arrêté préfectoral n° 25/CAB-SIDPC/837 portant
agrément de l'organisme de formation SSIAP
dénommé "SARL BFS" et portant abrogation de
l'arrêté préfectoral n° 25/CAB-SIDPC/171

Agrément n° 0015

**Arrêté préfectoral n°25/CAB-SIDPC/837
portant agrément de l'organisme de formation SSIAP
dénommé « SARL BFS »**

Et portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 25/CAB-SIDPC/171

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1er alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté n° 2025-DCL-BCI-636 du 09 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée en date du 11 février 2025 ;

Considérant la demande d'agrément déposée le 18 novembre 2024 et formulée par l'organisme ;

Considérant l'arrêté n°25/CAB-SIDPC/171 du 18 février 2025 portant agrément de l'organisme de formation SSIAP dénommé « SARL BFS » ;

Considérant la demande de M. Amine BOUA du 23 juin 2025 sollicitant la modification de son agrément portant sur les lieux de formation et les formateurs ;

Arrête

Article 1 :

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

- SARL B.F.S (BOCAGE FORMATION SÉCURITÉ)
- Adresse du siège social : Zone économique de l'Epaud - Saint Michel Mont Mercure – 85700 Sèvremont

Représenté par Monsieur Amine BOUA (gérant), né le 24 janvier 1983 à Rabat (Maroc), et disposant d'un bulletin n°3 de son casier judiciaire délivré le 4 octobre 2024 ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Enregistré auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sous les numéros suivant : 52850176685 (déclaration d'activité) et 79481743700054 (SIRET) ;

Disposant d'une attestation d'assurance « Responsabilité civile » en cours de validité ;

Article 2 :

Le lieu déclaré de formation et examen est BFS 85, ZAE de l'Epaud, Saint Michel Mont Mercure – 85700 SEVREMONT.

Article 3 :

Le lieu déclaré de formation et examen est BFS 29, rue Pierre et Marie Curie – 29510 BRIEC.

Article 4 :

Dans le cadre des visites techniques/pédagogiques, une convention avec reconduction tacite, a été conclue avec :

- le Centre Hospitalier Georges Mazurelle – rue d'Aubigny –85925 La Roche-sur-Yon, le 8 novembre 2024 pour la mise à disposition des locaux, des moyens matériels et pédagogiques pour la réalisation des formations et examens. SARL B.F.S dispose de la liste énumérative de ces moyens.

- le Magasin Super U de Pouzauges – rue Charles Largeteau – 85700 Pouzauges, le 16 septembre 2024 pour la mise à disposition des locaux, des moyens matériels et pédagogiques pour la réalisation des formations et examens. SARL B.F.S dispose de la liste énumérative de ces moyens.

Article 5 :

La réalisation d'exercices pratiques sur un feu réel à l'aide de générateurs de flammes à gaz est autorisée sur le site sis ZAE de l'Epaud, Saint Michel Mont Mercure à Sevremont (85700), ainsi que sur le site sis 325, rue Pierre et Marie Curie – Zone de Lumunoch à Briec (29510).

La manipulation des installations techniques de sécurité, doit s'effectuer en l'absence du public dans les locaux concernés. Les examens ont lieu dans le département siège de la formation.

Article 6 :

Le dossier d'agrément présente la liste des formateurs permanents suivant ainsi que leurs qualifications :

- **Monsieur Thierry ALAPHILLIPE**, né le 10 novembre 1970 à Paris 15^e (75)
Diplômé SSIAP 3 le 12 mai 2017, recyclé en date du 17 juin 2022
Dont la carte nationale d'identité, sous le numéro n°HLK8XRC52 est valable jusqu'au 1^{er} juillet 2034 ;
- **Monsieur Christian JOLIVET**, né le 12 octobre 1963 à Quimperlé (29)
diplômé SSIAP 3 le 30 octobre 2009, recyclé en date du 25 septembre 2024
Dont la carte nationale d'identité, sous le numéro n°200629450993 est valable jusqu'au 04 juin 2035.
- **Monsieur Olivier L'HARIDON**, né le 04 décembre 1971 à Quimper (29)
diplômé SSIAP 3 le 17 décembre 2008, recyclé en date du 08 mars 2023
Dont la carte nationale d'identité, sous le numéro n°ECPH2N9E7 est valable jusqu'au 07 mars 2034.
- **Monsieur Martial L'HARIDON**, né le 08 juin 1985 à Quimper (29)
diplômé SSIAP 3 le 20 novembre 2017, remis à niveau en date du 27 septembre 2024
Dont la carte nationale d'identité, sous le numéro n°200329451695 est valable jusqu'au 09 mars 2035.
- **Monsieur Philippe PARY**, né le 06 octobre 1972 à Paris 15^e (75)
diplômé SSIAP 3 le 09 octobre 2014, remis à niveau en date du 07 juillet 2023
Dont le passeport, sous le numéro n°16CY44172 est valable jusqu'au 07 novembre 2026.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

- **Monsieur Hervé RICHARD**, né le 21 novembre 1959 à Angers (49)
diplômé SSIAP 3, par équivalence, le 28 mars 2014, maintien des acquis AP2 le 30 janvier 2025
Dont la carte nationale d'identité, sous le numéro n°WDJ2R6FP4 est valable jusqu'au 31 janvier 2033 ;
- **Monsieur Nicolas SÉNANT**, né le 13 août 1986 à Brest (29)
diplômé SSIAP 2 le 18 décembre 2020, recyclé en date du 13 octobre 2023
Dont la carte nationale d'identité, sous le numéro n°JFJ0D8081 est valable jusqu'au 22 avril 2034.

Les intéressés sus-mentionnés s'engagent à participer aux formations.

Les formateurs ne pourront être différents de ceux précités. La répartition des séquences pédagogiques aux différents formateurs devra s'effectuer conformément au dossier d'agrément.

L'un des formateurs doit justifier d'une des qualifications énoncées par l'article 12 de l'arrêté 2 mai 2005.

Article 7 :

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage par thème, séquence et durée, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation SSIAP 1 : agent de sécurité incendie ;
- Formation SSIAP 2 : chef d'équipe de sécurité incendie ;
- Formation SSIAP 3 chef de service de sécurité incendie ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2 et 3 ;
- Modules complémentaires pour les personnels SSIAP 1, 2 et 3.

Article 8 :

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet de la Vendée toute modification se rapportant aux :

- Formateurs ;
- Conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ;
- Conditions de réalisation d'exercice sur feux réel.

Article 9 :

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Toute demande de session ou d'examen doit être portée à la connaissance du préfet du département de la Vendée conformément à l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 10 :

Le Préfet de la Vendée peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme de formation des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé, et faire contrôler les installations et moyens pédagogiques.

Ce contrôle peut être réalisé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée ou son représentant et par un représentant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi qui propose ensuite le retrait de l'agrément.

Article 11 :

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet de la Vendée. Dans ce cas, il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés et attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 12 :

En application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, l'agrément est accordé dans la mesure où la demande comporte tous les éléments requis.

Après avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'agrément prend effet pour une durée de cinq ans à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté et porte le numéro 0015.

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 13 :

L'organisme SARL B.F.S (BOCAGE FORMATION SÉCURITÉ) s'engage à respecter les conditions définies dans le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de la Vendée, notamment en cas de non-respect des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n° 25/CAB-SIDPC/171 est abrogé.

Article 15 :

Le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21/10/25

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Maxime LECONTE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'art. R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

* un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet 29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 -

mail : prefecture@vendee.gouv.fr

* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

* un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette - BP 2411 - 44041 NANTES. Le recours administratif peut-être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Organisme de formation : **SARL B.F.S**

Arrêté N° 25/CAB-SIDPC/837 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP - Agrément n°0015 -

4/4

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-10-20-00002

Arrêté 25-DDTM85-n° 619 autorisant
l'occupation temporaire du domaine public
maritime de l'Etat au bénéfice de la SAS "France
Energies Marines" pour le déploiement de 11
dispositifs instrumentés dans l'emprise du parc
éolien EMYN des îles d'Yeu et Noirmoutier

Arrêté 25-DDTM85- n° 619
**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
au bénéfice de la SAS « France Energies Marines »
pour le déploiement de 11 dispositifs instrumentés
dans l'emprise du parc éolien EMYN des îles d'Yeu et Noirmoutier**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°25-DDTM 85-564 du 2 octobre 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 3 septembre 2025 par lequel la SAS « France Energies Marines », représentée par la directrice générale Madame Herveline GABORIEAU, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour le déploiement de 12 dispositifs instrumentés dans et hors de l'emprise du parc éolien EMYN des îles d'Yeu et de Noirmoutier,

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

VU l'avis conforme favorable du 10 septembre 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis conforme favorable du 29 septembre 2025 du Commandant de la zone maritime Atlantique,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 15 septembre 2025 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 5 septembre 2025 de la SAS Eoliennes en Mer Iles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN),

VU l'avis favorable du 11 septembre 2025 du Comité Régional des Pêches maritimes et des Élevages Marins (COREPEM) des Pays de la Loire,

VU l'avis du 11 septembre 2025 de la Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRMNAMO) demandant le déplacement du dispositif « chenal 1 » en raison de sa proximité avec la bouée de signalisation « SN2 »,

VU la décision n°0-10932-2025 du Préfet maritime portant autorisation de recherche scientifique marine au sein du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier (projet FISHOWF+),

Considérant qu'en raison de la proximité du dispositif « chenal 1 » avec la bouée de signalisation « SN2 », la SAS « France Energies Marines » a renoncé à sa mise en place,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La société par actions simplifiée (SAS) « France Energies Marines », représentée par la directrice générale Madame Herveline GABORIEAU, enregistrée sous le n° de siret 845 019 231 000 16, domiciliée Bâtiment Cap Océan – 525 avenue Alexis de Rochon – 29 280 PLOUZANE, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État pour le projet FISHOWF+, qui vise à étudier les interactions entre les poissons et les parcs éoliens en mer afin de comprendre les impacts écologiques des parcs et de leurs câbles de raccordement, dans l'emprise du parc éolien EMYN des îles d'Yeu et de Noirmoutier, conformément au plan annexé.

Il s'agit du déploiement de 11 dispositifs instrumentés au sein du parc éolien EMYN des îles d'Yeu et de Noirmoutier.

Chaque dispositif instrumenté est composé de :

- Un récepteur acoustique intégrant un largueur acoustique,
- Un flotteur de 340 mm de diamètre qui permet la récupération du capteur en surface lorsque le largueur est déclenché,
- 60 m de cordage de récupération en polyester de 6 mm contenus dans un seau pour permettre de virer le lest une fois le flotteur en surface,
- Un lest en fonte de 75 kg (3 gueuses de 25 kg) adaptés aux conditions environnementales de la zone.

L'emprise au sol de chaque dispositif est de 0.08m².

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Les coordonnées exactes des dispositifs seront communiquées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)/ la Délégation à la mer et au littoral (DML85) dans les 24 heures suivant leur pose.

L'emprise totale sollicitée sur le DPM représente 0,88 m².

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée pour une durée de 2 ans, du 31 octobre 2025 au 31 octobre 2027.

La mise en place est prévue 10 au 14 novembre 2025 selon conditions météo.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Le bénéficiaire doit, en lien avec le service compétent de la Préfecture Maritime, faire diffuser préalablement au déroulement des opérations, sous la forme d'un avis urgent aux navigateurs, les informations relatives à la réalisation des travaux de mise en place du matériel et à la période afin d'éviter les risques éventuels d'interférence avec les autres usagers de la mer.

Il doit également informer le bureau d'information nautique de la préfecture maritime de la position exacte des dispositifs afin d'informer les usagers de la mer.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par la SAS « France Energies Marines ».

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4 - MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service mer et littoral de la DDTM 85 de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 5 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ainsi que de l'exécution de travaux.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 6 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

1 quai Jules Dingle
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 8 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 9 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 10 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de trois cent quatre-vingt-huit euros (388 €) la première année.

La redevance est ensuite annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2025 publié en août 2025 (135,0).

2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), **à réception de la facture.**

Le paiement se fera :

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard

3 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine. Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 11 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 12 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 13 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la société par actions simplifiée (SAS) « France Energies Marines ». Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 14 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **20 OCT. 2025**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

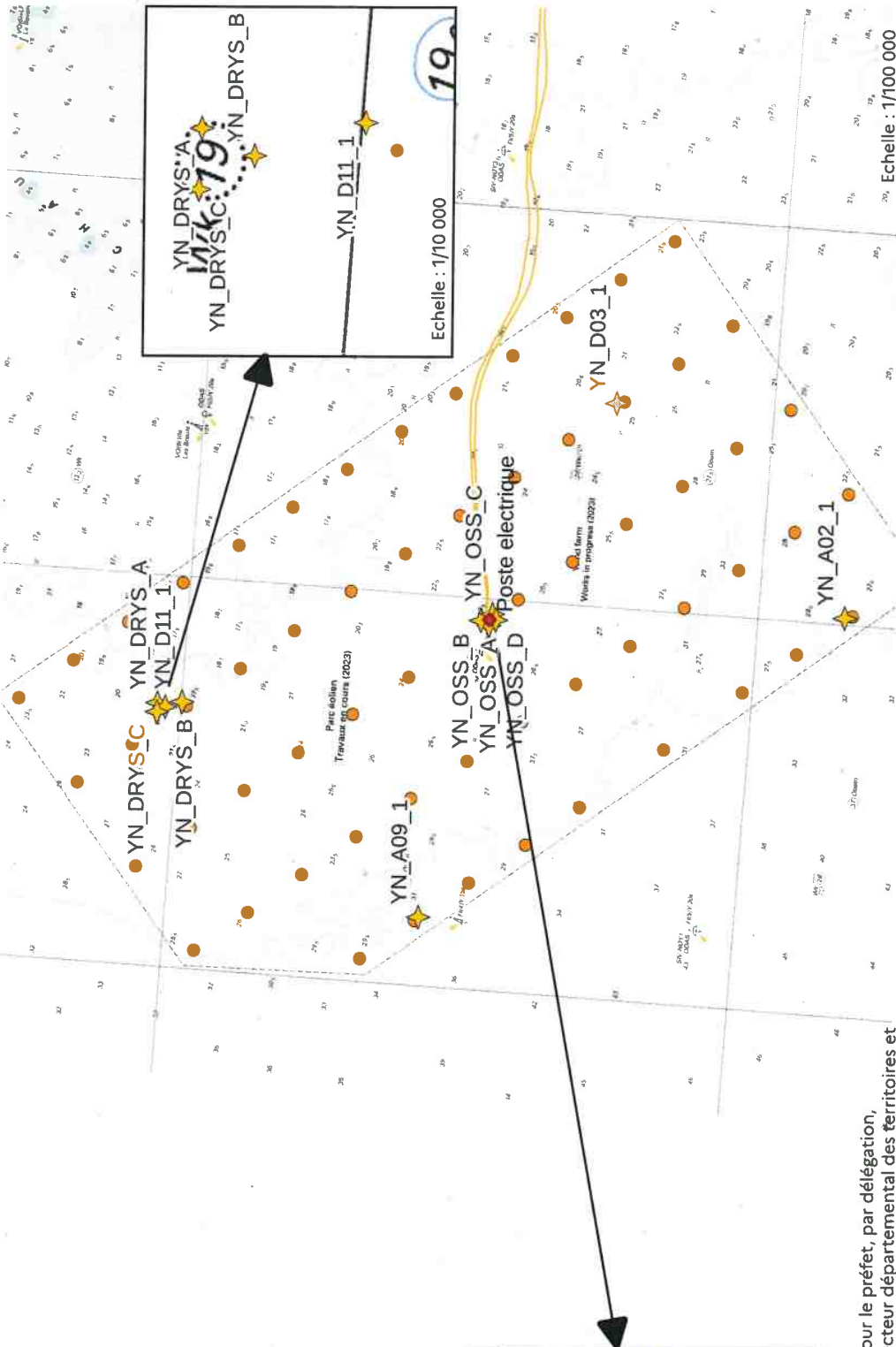
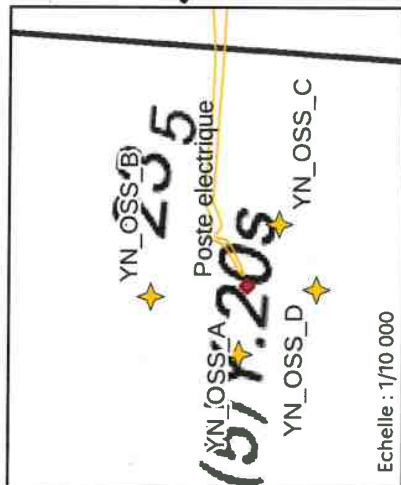


Yves GAUTIER

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
 au bénéfice de la SAS France Energies Marines
 pour le déploiement de 11 dispositifs instrumentés
 dans l'emprise du parc éolien EMYN des îles d'Yeu et de Noirmoutier

ID	Latitude	Longitude
YN_A02_1	46,82054	-2,49854
YN_A09_1	46,87947	-2,56867
YN_D03_1	46,8564	-2,45656
YN_D11_1	46,91656	-2,5267
YN_DRY_S_A	46,92016	-2,52726
YN_DRY_S_B	46,91895	-2,52801
YN_DRY_S_C	46,92012	-2,52921
YN_OSS_A	46,87257	-2,50569
YN_OSS_B	46,87377	-2,50473
YN_OSS_C	46,87217	-2,5032
YN_OSS_D	46,87163	-2,50438



Source(s) :Shom



Pour le préfet, par délégation,
 de la mer,
 pour le directeur départemental des territoires et
 de la mer,
 par subdélégation,
 L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

Yves GAUTHER

Vu pour être annexé à l'arrêté du **20 OCT. 2025**

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-10-10-00005

Arrêté préfectoral n° 25-DDTM85-605 portant
désignation des membres de la commission
nautique locale instituée en vue d'examiner les
impacts sur la navigation maritime dans le cadre
du renouvellement du titre d'occupation du
domaine public maritime pour la gestion de la
ZMEL, au lieu dit "Porte du canal de l'épine" sur
la commune de Puyravault (85)



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la Mer et au Littoral

Service Mer et Littoral

Mission appui et contrôles – Action de l'État en mer

Arrêté préfectoral n°25-DDTM85-605

Portant désignation des membres de la commission nautique locale instituée en vue d'examiner les impacts sur la navigation maritime dans le cadre du renouvellement du titre d'occupation du domaine public maritime pour la gestion de la ZMEL, au lieu dit « Porte du canal de l'épine » sur la commune de Puyravault (85).

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2124-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2021/025 et n°2021/103 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 19/02/2021 et du Préfet de Vendée en date du 05/03/2021 portant délégation pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales de Vendée ;
- VU** l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du Préfet de Vendée en date du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Didier GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
- VU** la décision n°25-DDTM85-564 du 2 octobre 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des

territoires et de la mer de la Vendée

VU le décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports ;

CONSIDÉRANT que le titre d'occupation arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réunir une commission nautique locale pour recueillir l'avis des usagers de la mer au titre de la sécurité et de la navigation maritime, concernant le renouvellement du titre d'occupation du domaine public maritime pour la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), au lieu dit « Porte du canal de l'Épine » représentant 3800 m² sur la commune de Puyravault (85) ;

ARRÊTE

Article 1

Une commission nautique locale est instituée en vue d'examiner les conditions de navigation et d'usages au sein du parc éolien en mer entre les îles d'Yeu et Noirmoutier en phase d'exploitation.

Elle est composée comme suit :

Membre de droit :

Monsieur François-Régis BERTAUD du CHAZAUD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral, représentant le préfet de département et le préfet maritime, président.

Membres temporaires :

A – Membres titulaires	B – Membres suppléants
représentants des activités de pêche professionnelle	
M. RENAUD Tony Marin pêcheur civelier	M. BERNARD Vincent Marin pêcheur
représentants des activités de plaisance	
M. ROTURIER Sébastien Président de l'association « Port du Vieux Chenal »	M. PAUMIER Philippe Secrétaire de l'association « Port du Vieux Chenal »

représentants des activités de cultures marines

M. BERTHAUD Emmanuel
Conchyliculteur en Vendée

M. GAUTIER Vincent
Conchyliculteur en Vendée

M. DURIVAUD Benoît
Conchyliculteur en Charentes-Maritime

M. BERTHELOT Frédéric
Conchyliculteur en Charentes-Maritime

Article 2

Peuvent assister à la commission, sans voix délibérative, les personnes suivantes :

2.1 - Représentants des services de l'État :

- Pour le ministère des Armées :

M. Julien DUTHU Capitaine de vaisseau, de l'Inspection générale des armées- Marine nationale, Président de la grande commission nautique

M. Mikaël LE GLÉAU Ingénieur en chef de première classe des études et techniques de l'armement, du service hydrographique et océanographique de la Marine, secrétaire de la grande commission nautique

- Pour la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest :

M. Bruno BOILLON, Chef de la Subdivision des Phares et Balises de Saint-Nazaire

M. Stéphane GUEDON, Antenne des Phares et Balises des Sables d'Olonne

- Pour la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée :

M. Jean-Benoit MERCIER, Instructeur à l'unité en charge du domaine public maritime

Mme Christelle VAUCELLE, Cheffe de la mission appui et contrôle – Action de l'État en Mer

- Pour l'Office Français pour la sauvegarde de la Biodiversité :

M. Régis GALLAIS, Représentant de la réserve de la Baie de l'Aiguillon

2.2 – Représentants des collectivités territoriales :

Mme Charlotte VIGNEUX, Maire de la commune de PUYRAVAULT

2-3 – Représentants des activités de plaisance :

M. Patrick VALADE, Président de l'association du Port de l'Epine

M. Christophe GABORIT, Trésorier de l'association du Port de l'Epine

Article 3

La commission nautique locale sera consultée par voie électronique selon les modalités fixées par son président. Un dossier présentant le projet sera adressé à chaque membre désigné.

Article 4

Le Directeur adjoint délégué à la Mer et au Littoral de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 10/10/25

Pour le Préfet maritime et par délégation
Pour le Préfet de département et par délégation
L'administrateur principal des Affaires maritimes
Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral



François-Régis BERTAUD du CHAZAUD

Diffusion à :

- Membres de la commission
- PREMAR ATL AEM BREST
- PREFECTURE DE LA VENDÉE
- CROSS Étel
- DIRM NAMO
- DDTM/DML/SML/UDPM
- Dossier MAC-AEM
- chrono

Secrétariat Général Commun Départemental de
Vendée

85-2025-09-23-00004

Convention de mise à disposition d'immeubles
de l'Etat au profit du conservatoire de l'espace
littoral et des rivages lacustres valant affectation
au titre de l'article L.322-6 du code de
l'environnement - site de la Pointe de l'Aiguillon
(85-1154-17478) commune de l'Aiguillon La
Presqu'île

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ÉTAT AU PROFIT DU
CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES VALANT
AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Site de la Pointe de l'Aiguillon (85-1154-17478)

Commune de l'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.322-3 et L.322-6 ;

Vu les articles L.2111-1 à L.2111-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R.2313-1 à R.2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral en date du 24 février 2010 approuvant la convention de mise à disposition d'immeubles de l'Etat à son profit

Les soussignés :

1°- Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, dont le siège est situé à Rochefort Cedex (17306), la Corderie Royale CS 10137, représenté par Monsieur Philippe VAN DE MAELE, son directeur, agissant en conformité de la délibération de son Conseil d'administration en date du 16 juillet 2024, ci-après dénommé le bénéficiaire,

D'une part,

2°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Philippe FERTIER-POTTIER, Administrateur de l'État, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche-sur-Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2024 - DCL- BCI - 1017 du 04 novembre 2024, ci-après dénommée le propriétaire,

et

3°- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Vendée, représentée par Monsieur Didier GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, représentant local du ministère de la Transition Écologique (MTE), service affectataire des terrains acquis sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dont les bureaux sont situés à La Roche-sur-Yon, 85021, 19 rue Montesquieu, ci-après dénommée le service affectataire d'origine,

D'autre part,

se sont présentés devant moi, Monsieur Gérard GAVORY, Préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

CG Ch. PAP DB

EXPOSE

Le bénéficiaire a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles situés à L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE relevant pour une part du domaine public maritime naturel de l'Etat, du domaine public terrestre cadastré et d'autre part de terrains acquis dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs en application des dispositions de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite « Loi Barnier ».

Le Conservatoire du littoral travaille en effet depuis plusieurs années aux côtés de la Commune, et en partenariat étroit avec divers partenaires institutionnels, à la définition d'un projet de requalification paysagère et écologique de la pointe de l'Aiguillon, de réorganisation des stationnements et des flux, et de valorisation touristique durable de long terme. Un schéma d'intentions paysagères a ainsi été conjointement réalisé par le Conservatoire du littoral et la Commune en 2021, en associant un ensemble large de partenaires et d'usagers du site. Ce programme a été partagé et validé par les élus et les partenaires, et la commune a sollicité la création d'un périmètre d'intervention foncière du Conservatoire du littoral. Ce dernier a été créé par délibération du Conseil d'administration du Conservatoire en date du 29 novembre 2019.

Pour permettre la mise en œuvre de ce projet, et assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux qui seront nécessaires, le Conservatoire du littoral sollicite l'affectation de ces espaces. Sur ce secteur, plusieurs parcelles privées constituant des dents creuses non maîtrisées par l'Etat pouvant limiter le réaménagement et la gestion du site, devront en complément être acquises par le Conservatoire du littoral.

D'autres terrains en cours d'acquisition par l'Etat pourront faire l'objet d'une affectation complémentaire.

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble des terrains désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation des biens

Divers biens :

- Un ensemble de terrains cadastrés nus, naturels et déconstruits appartenant à l'Etat sur la commune de L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE, site de la pointe de l'Aiguillon, tels qu'ils sont listés en annexe 1 (liste 1a et 1b) à la présente convention et matérialisés en annexe 2 par aplats de couleur bleu clair et bleu clair hachuré, à l'exclusion des ouvrages de défense contre la mer (enrochement, épis, digues) et des aménagements portuaires matérialisés par aplats de couleur rouge. Les 336 parcelles entièrement affectées cumulent une surface de 23ha 36a 03ca et les 3 emprises des parcelles partiellement affectées une surface calculée de 30ha 53a 27ca

2/7

Convention de mise à disposition valant affectation
Site de la Pointe de l'Aiguillon (85-1154-17478) - Commune de L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE

- Une portion du domaine public maritime naturel dont les coordonnées géographiques sont précisées en annexe 1 (liste 1c) et matérialisée en annexe 2 par aplat de couleur bleu foncé pour une surface calculée de 3ha 18a 36 ca

Portant la superficie totale affectée à 57ha 07a 66ca .

Article 3

Caractéristiques de l'origine de propriété des terrains

Les terrains, objet de la présente convention, relèvent soit :

- du domaine privé terrestre cadastré acquis par l'État, suite à la tempête Xynthia en application des dispositions de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite « Loi Barnier », afin de les soustraire à toute occupation humaine, à l'issue des procédures suivantes :
 - o l'arrêté n°13-DRCTAJ/1-49 déclarant d'utilité publique l'expropriation des biens exposés au risque de submersion marine menaçant gravement la vie humaine sur le territoire de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer du 25 janvier 2013,
 - o l'arrêté n°13-DRCTAJ/1-51 déclarant la cessibilité des biens exposés au risque de submersion marine menaçant gravement la vie humaine sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer du 25 janvier 2013,
 - o l'ordonnance d'expropriation n°13/00004 du 10 octobre 2013 publiée au Service de Publicité Foncière de Fontenay-le-Comte le 16 octobre 2013 (2013D n°8131 Volume : 2013 P n° 4570),
 - o l'ordonnance rectificative n°14/05 du 11 décembre 2014 publiée au Service de Publicité Foncière de Fontenay-le-Comte le 16 décembre 2014 (2014D n°8723 Volume : 2014 P n°5186).
- du domaine public terrestre cadastré propriété de l'Etat par des faits et actes anciens,
- du domaine public maritime naturel de l'Etat non cadastré.

Par voie de conséquence, ces parcelles relèvent du domaine de l'Etat.

Article 4

Prescriptions particulières résultant de l'origine de propriété

Les parcelles terrestres, objet de la présente convention, sont déclarées inconstructibles sur la base de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Elles sont classées en zone rouge (inconstructibles) dans le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de L'Aiguillon-Sur-Mer approuvé le 29 décembre 2017.

Compte tenu des risques auxquels elles sont exposées, les parcelles terrestres, objet de la présente convention, sont soumises à des contraintes de gestion et d'occupation. Sont notamment exclues, toutes les utilisations contraires aux objectifs de sécurité publique qui ont présidé à son acquisition pour risque d'inondation majeure. Ne peuvent notamment en aucun cas être acceptées, les situations pouvant donner lieu à occupation nocturne (ex : camping caravanning).

3/7

Convention de mise à disposition valant affectation
Site de la Pointe de l'Aiguillon (85-1154-17478) - Commune de L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE

FL Ch. PDP DG

Le bénéficiaire devra en conséquence s'assurer du respect de ce principe, notamment dans le cas où il n'assurerait pas directement la gestion des espaces visés à l'article 2. Dans ces cas, les engagements pris à l'égard de l'Etat devront être reportés sur la structure gestionnaire.

Article 5

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 6

Etendue des pouvoirs du bénéficiaire

6.1. Les terrains sont strictement réservés aux besoins du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et pour l'objet mentionné à l'article 1^{er}.

6.2. Locations, autorisations d'occupations, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :

L'occupation par un tiers à des fins de gestions des terrains pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion conformes aux articles L.322-9, L.322-10 et R.322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, conformes également aux conventions type approuvées par le Conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, dans le respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente convention.

6.3. Au jour des présentes, les terrains sont libres de droits et d'occupation.

Article 7

Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux biens qui font l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies aux articles L.322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

Conformément à l'article 2, les ouvrages de défense contre la mer et les aménagements portuaires n'entrent pas dans le champ de responsabilité du bénéficiaire.

4/7
Convention de mise à disposition valant affectation
Site de la Pointe de l'Aiguillon (85-1154-17478) - Commune de L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE

ai. RAJ GF DG

Article 9

Entretien et réparations

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux biens désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles L.322-9 et suivants du code de l'environnement.

Il présente chaque année à son Conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont assumées par le bénéficiaire. Elles peuvent normalement être engagées dans les formes prévues par l'article L.322-10 du code de l'environnement.

Article 10

Modalités d'accès au site de l'autorité compétente au titre de la GEMAPI

L'autorité compétente au titre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), en charge de la gestion des ouvrages de défense contre la mer, doit, dans le cadre de ses obligations réglementaires, assurer l'entretien des ouvrages de défense situés au droit des emprises affectées. Pour ce faire, le bénéficiaire l'autorisera à circuler sur les chemins d'accès nécessaires à ses missions, sur des parcelles incluses dans la présente affectation. Une convention spécifique entre le bénéficiaire et l'autorité en charge de la GEMAPI pourra préciser les besoins, si nécessaire, tout en respectant l'article 2.

Article 11

Contrôle des conditions d'occupation

L'État et le Conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, peuvent s'assurer que l'établissement utilise les terrains conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L322-1 du code de l'environnement et de la présente convention.

Le rapport annuel de performance, présenté au Conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres fait, notamment, le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour les sites dont il a la responsabilité. L'ensemble de ces éléments seront également transmis au service affectataire et au propriétaire.

5/7

Convention de mise à disposition valant affectation
Site de la Pointe de l'Aiguillon (85-1154-17478) - Commune de L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE



Article 12

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans les conditions fixées aux articles L.322-3 et 322-6 du code de l'environnement.

Article 13

Publicité

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Vendée et un exemplaire est conservé à la Préfecture.

Article 14

Exécution de la convention

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, et le directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention

6/7

Convention de mise à disposition valant affectation
Site de la Pointe de l'Aiguillon (85-1154-17478) - Commune de L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE

Ch. PDP GG DG

Fait en 3 exemplaires

A Rochefort, le 23 SEP. 2025

Les signataires :

Le Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,

Pour le Directeur, et par délégation

Guillemette ROLLAND

Directrice de l'action foncière
et des systèmes d'information

Le Directeur départemental des finances publiques,


Le Directeur départemental des Finances Publiques


Philippe FERREX POTTIER

Le représentant du ministère affectataire d'origine (ministère de la Transition Écologique), le
Directeur départemental des territoires et de la mer,


Didier Gérard

Le Préfet de la Vendée,


Gerard Gavorry

7/7

Convention de mise à disposition valant affectation
Site de la Pointe de l'Aiguillon (85-1154-17478) - Commune de L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE

Annexe 1
Liste 1a : parcelles entièrement affectées

nb entité	section	parcelle	contenance
1	AR	1	825
2	AR	2	347
3	AR	3	532
4	AR	4	1 069
5	AR	5	217
6	AR	6	3 098
7	AR	7	253
8	AR	8	1 015
9	AR	9	243
10	AR	10	325
11	AR	14	188
12	AR	16	426
13	AR	22	362
14	AR	23	151
15	AR	24	135
16	AR	29	796
17	AR	31	160
18	AR	32	203
19	AR	33	481
20	AR	34	394
21	AR	35	745
22	AR	36	689
23	AR	39	3 108
24	AR	40	2 232
25	AR	52	739
26	AR	56	43
27	AR	57	184
28	AR	60	2 277
29	AR	75	153
30	AR	77	225
31	AR	81	813
32	AR	82	208
33	AR	83	119
34	AR	90	1 177
35	AR	92	1 227
36	AR	95	654
37	AR	102	2 742
38	AR	104	394
39	AR	105	392
40	AR	106	415
41	AR	108	236
42	AR	109	236
43	AR	110	913
44	AR	111	953
45	AR	112	599
46	AR	113	444
47	AR	114	533
48	AR	115	528
49	AR	117	24
50	AR	118	24
51	AR	123	623
52	AR	124	336
53	AR	125	435
54	AR	126	504
55	AR	127	331
56	AR	128	251
57	AR	137	66
58	AR	138	48

du GR 05

Annexe 1
Liste 1a : parcelles entièrement affectées

nb entité	section	parcelle	contenance
59	AR	139	429
60	AR	140	339
61	AR	141	150
62	AR	142	66
63	AR	148	220
64	AR	149	128
65	AR	155	14 955
66	AR	161	178
67	AR	169	9
68	AR	171	7
69	AR	173	147
70	AR	174	306
71	AR	175	101
72	AR	176	25
73	AR	177	6
74	AR	178	7
75	AR	179	46
76	AR	182	197
77	AR	184	78
78	AR	185	61
79	AR	187	157
80	AR	188	145
81	AR	189	297
82	AR	190	131
83	AR	191	45
84	AR	192	601
85	AR	194	232
86	AR	195	347
87	AR	196	138
88	AR	197	263
89	AR	199	188
90	AR	200	89
91	AR	201	198
92	AR	202	52
93	AR	203	15
94	AR	204	46
95	AR	206	575
96	AR	207	400
97	AR	208	400
98	AR	216	8
99	AR	217	381
100	AR	218	205
101	AR	219	452
102	AR	220	45
103	AR	221	88
104	AR	222	96
105	AR	223	251
106	AR	224	406
107	AR	225	512
108	AR	226	455
109	AR	227	754
110	AR	228	146
111	AR	229	149
112	AR	230	994
113	AS	7	343
114	AS	8	725
115	AS	9	608
116	AS	10	616






Annexe 1
Liste 1a : parcelles entièrement affectées

nb entité	section	parcelle	contenance
117	AS	12	1 496
118	AS	13	592
119	AS	15	737
120	AS	16	331
121	AS	17	394
122	AS	18	240
123	AS	19	1 239
124	AS	20	154
125	AS	21	532
126	AS	22	502
127	AS	23	307
128	AS	24	309
129	AS	25	1 570
130	AS	26	321
131	AS	27	247
132	AS	29	254
133	AS	30	205
134	AS	31	205
135	AS	33	313
136	AS	34	869
137	AS	35	283
138	AS	36	416
139	AS	40	303
140	AS	41	373
141	AS	52	406
142	AS	53	54
143	AS	56	409
144	AS	57	52
145	AS	58	25
146	AS	59	246
147	AS	62	21
148	AS	63	158
149	AS	64	155
150	AS	65	20
151	AS	66	33
152	AS	67	313
153	AS	69	131
154	AS	72	128
155	AS	73	382
156	AS	76	1 415
157	AS	78	662
158	AS	85	763
159	AS	88	560
160	AS	89	519
161	AS	90	74
162	AS	91	243
163	AS	92	86
164	AS	93	381
165	AS	94	276
166	AS	95	260
167	AS	96	180
168	AS	97	67
169	AS	103	471
170	AS	104	345
171	AS	106	173
172	AS	107	172
173	AS	114	3 526
174	AS	115	59





Annexe 1
Liste 1a : parcelles entièrement affectées

nb entité	section	parcelle	contenance
175	AS	116	403
176	AS	117	1 329
177	AS	118	976
178	AS	122	215
179	AS	124	58
180	AS	125	315
181	AS	127	216
182	AS	128	418
183	AS	129	278
184	AS	130	487
185	AS	131	188
186	AS	133	574
187	AS	134	421
188	AS	135	569
189	AS	136	274
190	AS	137	1 030
191	AS	138	783
192	AS	139	692
193	AS	141	415
194	AS	142	450
195	AS	143	132
196	AS	145	209
197	AS	146	613
198	AS	147	396
199	AS	148	39
200	AS	149	287
201	AS	150	379
202	AS	152	479
203	AS	153	332
204	AS	154	69
205	AS	155	357
206	AS	156	1 146
207	AS	160	652
208	AS	161	259
209	AS	162	204
210	AS	163	72
211	AS	164	204
212	AS	165	271
213	AS	167	429
214	AS	168	726
215	AS	170	561
216	AS	171	41
217	AS	172	96
218	AS	173	57
219	AS	174	163
220	AS	175	360
221	AS	176	1 373
222	AS	177	319
223	AS	178	377
224	AS	179	483
225	AS	180	201
226	AS	181	289
227	AS	182	2 837
228	AS	183	320
229	AS	184	1 914
230	AS	187	602
231	AS	188	463
232	AS	190	837

du RPDP W DG

Annexe 1
Liste 1a : parcelles entièrement affectées

nb entité	section	parcelle	contenance
233	AS	192	847
234	AS	193	216
235	AS	194	207
236	AS	195	296
237	AS	196	985
238	AS	197	60
239	AS	198	178
240	AS	199	356
241	AS	200	917
242	AS	201	141
243	AS	202	610
244	AS	204	187
245	AS	205	217
246	AS	208	542
247	AS	209	47
248	AS	210	75
249	AS	211	512
250	AS	213	490
251	AS	216	70
252	AS	218	206
253	AS	221	47
254	AS	222	156
255	AS	223	112
256	AS	224	31
257	AS	225	27
258	AS	226	91
259	AS	227	460
260	AS	228	167
261	AS	235	131
262	AS	236	699
263	AS	237	507
264	AS	238	1 013
265	AS	239	1 158
266	AS	243	410
267	AS	244	200
268	AS	248	440
269	AS	249	490
270	AS	250	490
271	AS	252	282
272	AS	254	282
273	AS	255	282
274	AS	256	277
275	AS	258	260
276	AS	259	421
277	AS	260	732
278	AS	261	571
279	AS	262	347
280	AS	263	258
281	AS	264	87
282	AS	265	140
283	AS	266	141
284	AS	267	615
285	AS	269	4 990
286	AS	270	31
287	AS	271	340
288	AS	272	431
289	AS	273	59

Al.  06 05

Annexe 1
Liste 1a : parcelles entièrement affectées

nb entité	section	parcelle	contenance
290	AS	274	617
291	AS	277	2 720
292	AS	278	1 010
293	AS	279	1 104
294	AS	281	337
295	AS	282	46
296	AS	286	150
297	AS	288	317
298	AS	289	338
299	AS	290	69
300	AS	292	252
301	AS	295	285
302	AS	296	208
303	AS	297	954
304	AS	299	200
305	AS	301	372
306	AS	303	65
307	AS	305	238
308	AS	306	238
309	AS	307	43
310	AS	308	44
311	AS	311	350
312	AS	313	562
313	AS	314	563
314	AS	316	1 122
315	AS	323	324
316	AS	326	95
317	AS	327	250
318	AS	331	776
319	AS	332	648
320	AS	333	648
321	AS	334	649
322	AS	335	647
323	AS	337	258
324	AS	339	112
325	AS	341	1 057
326	AS	342	562
327	AS	343	518
328	AS	344	237
329	AS	345	632
330	AS	346	570
331	AS	347	612
332	AS	348	237
333	AS	349	15 915
334	AP	4	9 604
335	AP	6	12 467
336	AP	7	30 803
		TOTAL	23ha 36a 03ca

de P.P.P. Gk DG

Annexe 1

Liste 1b : parcelles partiellement affectées excluant les ouvrages de défense de la mer et aménagements portuaires

nb_entite	sect_cad	parcelle	contenance	surface affectée	exclu de l'affectation
337	AP	5	222 789	215 497	digue et épis
338	AR	156	67 400	60 336	digue
339	AS	298	31 729	29 494	digue
		TOTAL	32ha 19a 18ca	30ha 53a 27ca	

H. Ollivier, 7/2/05

Annexe 1
Liste 1c : coordonnées sommets DPM

id	x	y
1	1376055,978	5238679,262
2	1376103,716	5238677,737
3	1376160,149	5238615,797
4	1376201,483	5238566,561
5	1376194,344	5238541,135
6	1376207,061	5238528,430
7	1376198,135	5238489,864
8	1376207,430	5238464,338
9	1376287,365	5238386,262
10	1376230,196	5238319,503
11	1376195,460	5238314,002
12	1376162,502	5238304,770
13	1376150,579	5238334,454
14	1376156,420	5238343,445
15	1376121,993	5238403,471
16	1376117,111	5238421,074
17	1376120,981	5238427,871
18	1376133,518	5238414,996
19	1376145,237	5238438,702
20	1376130,740	5238470,253
21	1376126,957	5238468,499
22	1376119,495	5238481,247
23	1376120,099	5238538,897
24	1376101,611	5238593,721
RGF93CC46		
Surface calculée		31 836 m ²

Ch. PMP GG 05

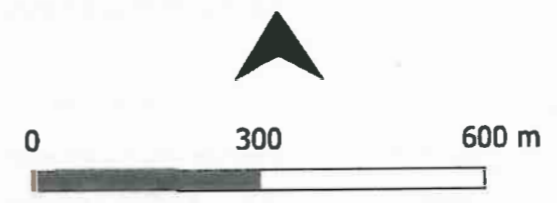


- Parcelles
- Ensemble affecté**
- Parcelles affectées
- Parcelles partiellement affectées excluant de l'affectation :
 - les ouvrages de défense contre la mer
 - les aménagements portuaires
- Domaine Public Maritime affecté
- Bande cadastrée exclue de la présente affectation
- Périmètre d'intervention CdL**
- Périmètre d'intervention terrestre

Convention de mise à disposition d'immeubles de l'Etat au profit du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement.

Le représentant, du bénéficiaire Pour le Directeur et par délégation Guillemette ROLLAND Directrice de l'action foncière et des systèmes d'information	Le Préfet, Le Directeur départemental des Finances Publiques <i>Gerard Garavy</i> Gerard Garavy	L'administration chargée des Domaines, Le Directeur départemental des Finances Publiques <i>Philippe Fertier-Potner</i> Philippe FERTIER-POTNER	Le représentant du ministère affectataire, <i>Didier Gérard</i> Didier Gérard
--	---	--	---

Le 23 SEP. 2025



CDL - 03/06/2025
 Sources : Conservatoire du littoral,
 Cadastre, IGN2022, DDTM85

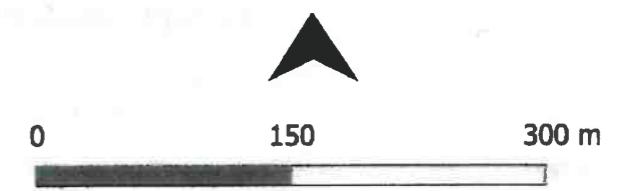


Parcels

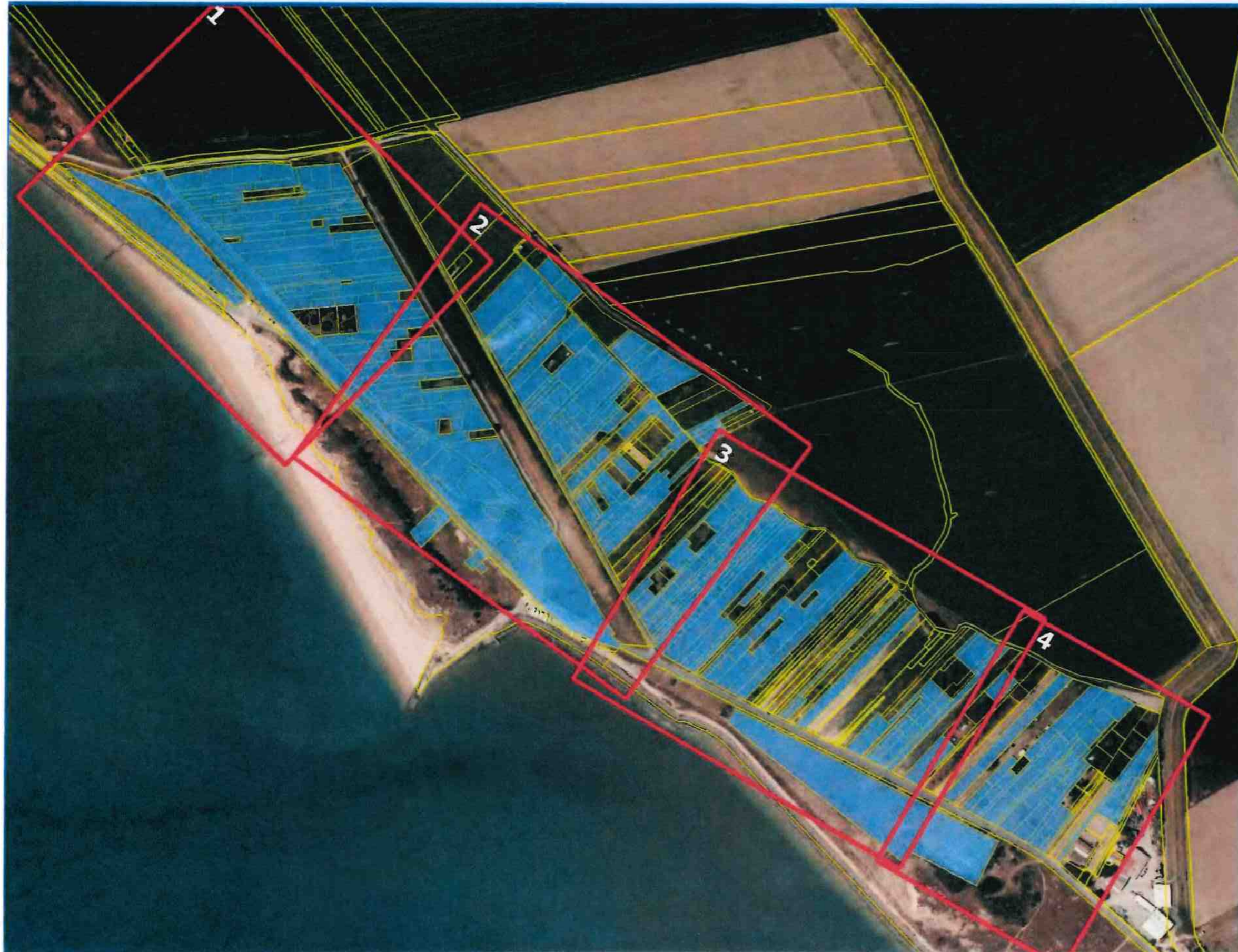
Ensemble affecté

Parcelles affectées

Handwritten notes in blue ink:
GU
FA
Ch. 05



CDL - 03/06/2025
Sources : Conservatoire du littoral,
Cadastré, IGN2022, DDTM85

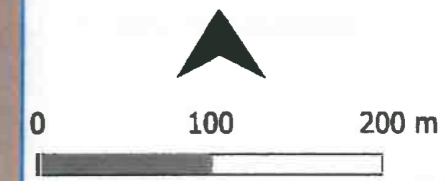


Parcels

Ensemble affecté

Parcelles affectées

Ch.
DE

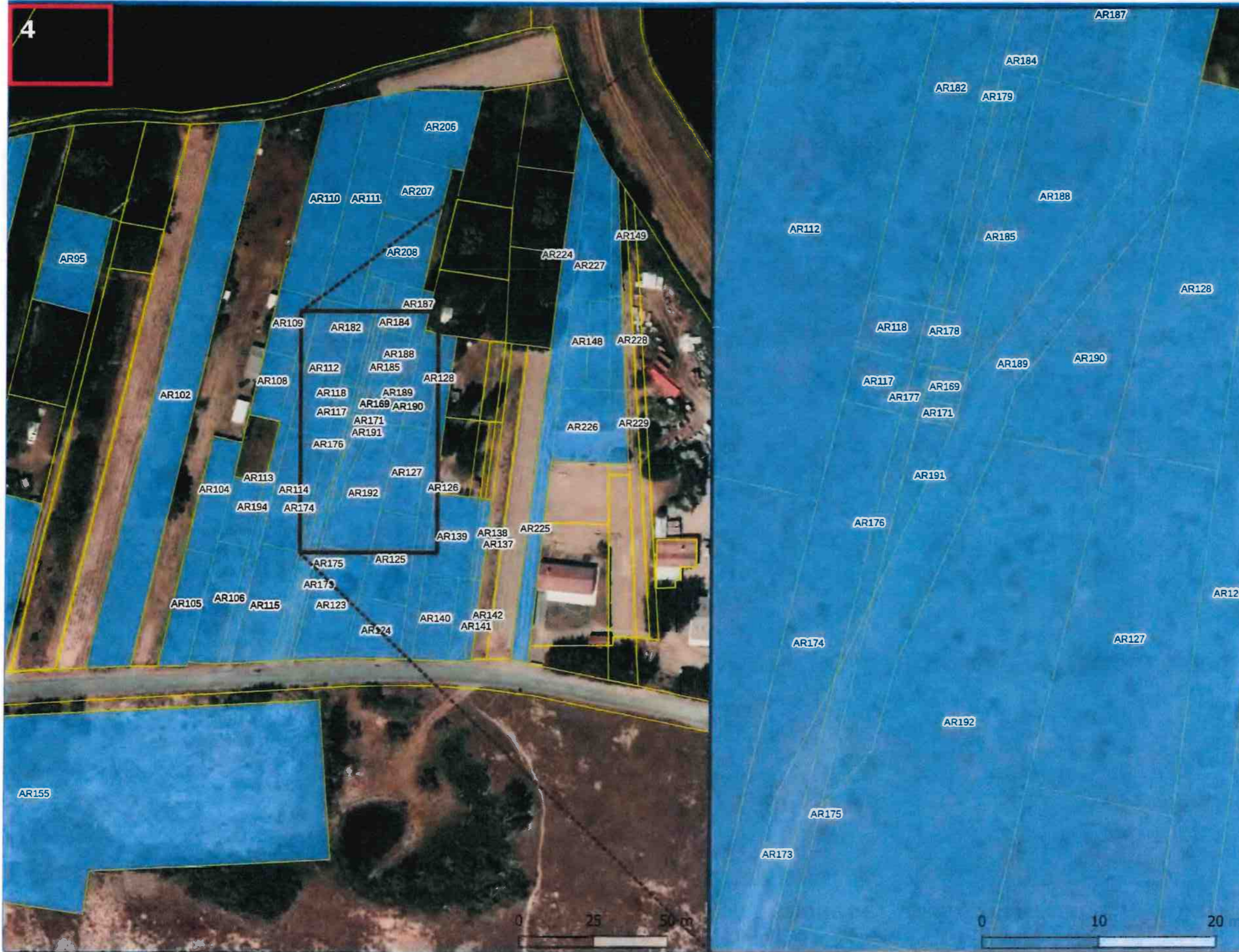


CDL - 03/06/2025
Sources : Conservatoire du littoral,
Cadastré, IGN2022, DDTM85



Parcelles
Ensemble affecté
 Parcelles affectées

CDL - 03/06/2025
 Sources : Conservatoire du littoral,
 Cadastre, IGN2022, DDTM85



Parcels
Ensemble affecté
Parcelles affectées

Handwritten signatures and initials:
PFA ch.
UG DG
▲

CDL - 03/06/2025
Sources : Conservatoire du littoral,
Cadastre, IGN2022, DDTM85



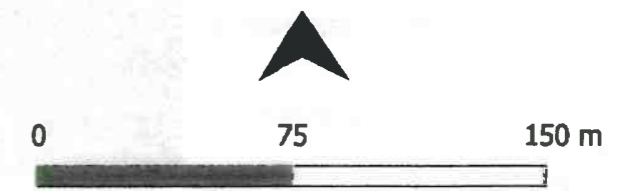
Parcelles

Ensemble partiellement affecté

- Parcelle partiellement affectée excluant de l'affectation :
 - les ouvrages de défense contre la mer
 - les aménagements portuaires

Bande cadastrée exclue de la présente affectation

Handwritten signatures and initials: PJP, DG, and other illegible marks.



CDL - 03/06/2025
Sources : Conservatoire du littoral, Cadastre, IGN2022, DDTM85



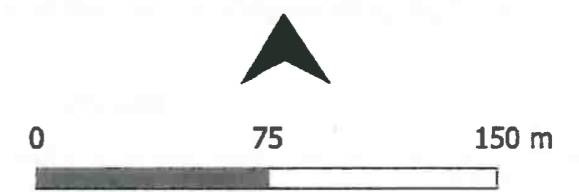
Parcelles

Ensemble partiellement affecté

Parcelle partiellement affectée excluant de l'affectation :
- les ouvrages de défense contre la mer
- les aménagements portuaires

Bande cadastrée exclue de la présente affectation

Handwritten signatures and initials: P.P.P., Gb, DG



CDL - 03/06/2025
Sources : Conservatoire du littoral, Cadastre, IGN2022, DDTM85



Parcelles

Ensemble partiellement affecté

Parcelle partiellement affectée
excluant de l'affectation :
- les ouvrages de défense contre la mer
- les aménagements portuaires

Bande cadastrée exclue de la présente
affectation

PPP au
DG Gb



CDL - 03/06/2025
Sources : Conservatoire du littoral, Cadastre, IGN2022,
DDTM85



Parcelles

Ensemble affecté

Parcelles affectées

Parcelles partiellement affectées
 excluant de l'affectation :
 - les ouvrages de défense contre la mer
 - les aménagements portuaires

Domaine Public Maritime affecté

id	x	y
1	1376055,978	5238679,262
2	1376103,716	5238677,737
3	1376160,149	5238615,797
4	1376201,483	5238566,561
5	1376194,344	5238541,135
6	1376207,061	5238528,430
7	1376198,135	5238489,864
8	1376207,430	5238464,338
9	1376287,365	5238386,262
10	1376230,196	5238319,503
11	1376195,460	5238314,002
12	1376162,502	5238304,770
13	1376150,579	5238334,454
14	1376156,420	5238343,445
15	1376121,993	5238403,471
16	1376117,111	5238421,074
17	1376120,981	5238427,871
18	1376133,518	5238414,996
19	1376145,237	5238438,702
20	1376130,740	5238470,253
21	1376126,957	5238468,499
22	1376119,495	5238481,247
23	1376120,099	5238538,897
24	1376101,611	5238593,721

Handwritten signatures and initials: "PAP", "Ch.", "DG", "BV"



CDL - 03/06/2025
 Sources : Conservatoire du littoral, Cadastre, IGN2022,
 DDTM85
 Projection : RGF93CC46

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2025-10-16-00002

Arrêté n° 25/SPF/23 portant autorisation de
surveillance et de gardiennage sur la voie
publique à l'occasion de la Foire aux Marrons, à
La Caillère-Saint-Hilaire, le dimanche 26 octobre
2025



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte

Arrêté n°25/SPF/23

portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de la Foire aux Marrons, à La Caillère-Saint-Hilaire, le dimanche 26 octobre 2025

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure « Activités privées de sécurité », et notamment son article L613-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du président de la République du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;

Vu le décret du président de la République du 7 août 2024 portant nomination de Monsieur Christophe PÉCATE, en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-641 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PÉCATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'autorisation d'exercer n°AUT-085-2113-04-15-20140379303 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « ARADIA Sécurité », RCS 753 107 093, sise 1 avenue de l'Angevinière – 44800 Saint-Herblain, représentée par Monsieur Mickaël OPPIN (agrément dirigeant : AGD-010-2028-04-24-20230294969), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de La Caillère-Saint-Hilaire en date du 18 septembre 2025, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande d'autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, adressée le 29 septembre 2025 par la société « ARADIA Sécurité », dans le cadre de l'évènement « La Foire aux Marrons » à La Caillère-Saint-Hilaire, le 26 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la manifestation,

Arrête

Article 1 : La société dénommée « ARADIA Sécurité », RCS 753 107 093, sise 1 avenue de l'Angevinière – 44800 Saint-Herblain, représentée par Monsieur Mickaël OPPIN, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique, dans le cadre de La Foire aux Marrons, à La Caillère-Saint-Hilaire, le dimanche 26 octobre 2025 :

16, quai Victor Hugo
CS 70009
85201 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX
Tél : 02 72 78 50 26 – Mail : sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr

1/2

• Sur le périmètre suivant :

- Rue de l'Ouche de la Croix ;
- Rue du Prieuré ;
- Rue de la Tannerie ;
- Rue Grande Venelle ;
- Rue des Rabasteries ;
- Rue de la Tour ;
- Rue des Fours à Chaux ;
- Rue des Vergers ;
- Rue de la Poste ;
- Rue de la Raffinerie ;
- Grand Rue ;
- Rue du Fenestreau.

• Aux dates et horaires suivants :

- le 26 octobre 2025, de 9h00 à 18h00 → 4 agents de sécurité

Article 2 : La mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique sera exercée par les agents de sécurité, dont un agent cynophile, ci-dessous :

- Georges JARNO (n° carte professionnelle : 085-2027-03-16-20220572994)
N° d'identification du chien : 250268501513994
- Sylvain VIERO (n° carte professionnelle : 085-2026-11-05-20210144588)
- Marc MAREAU (n° carte professionnelle : 085-2028-09-05-20230296661)
- Fadjigui KEITA (n° carte professionnelle : 085-2026-10-01-20210552556)

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du Code de la sécurité intérieure.

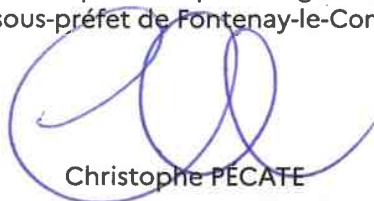
Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée et le maire de La Caillère-Saint-Hilaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société « ARADIA Sécurité ».

Fait à Fontenay-le-Comte, le 16 octobre 2025.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte



Christophe PÉCATE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2025-10-23-00001

Arrêté n° 145/SPS/25 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation "Fête des Lumières" à Sallertaine

**Arrêté N° 145/SPS/25
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Fête des Lumières »
à Sallertaine**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 9 septembre 2025 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 2025, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de l'association L'Île aux Artisans, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune de Sallertaine, à l'occasion de la manifestation « Fête des Lumières », du 21 novembre au 23 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sallertaine, reçu le 26 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 17 octobre 2025 ;

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Fête des Lumières » à Sallertaine ;

La nuit du vendredi 21 novembre au samedi 22 novembre 2025

de 00h00 à 07h00 1 agent de sûreté

La nuit du samedi 22 novembre au dimanche 23 novembre 2025

de 23h00 à 07h00 1 agent de sûreté

Place de l'Église

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par l'agent de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom Prénom	N° de carte professionnelle
ROCHER Jérémy	N° -085-2027-03-21-20220487200

Article 3 : l'agent de surveillance visé à l'article 2 ne pourra pas être armé.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le **23 OCT. 2025**

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU